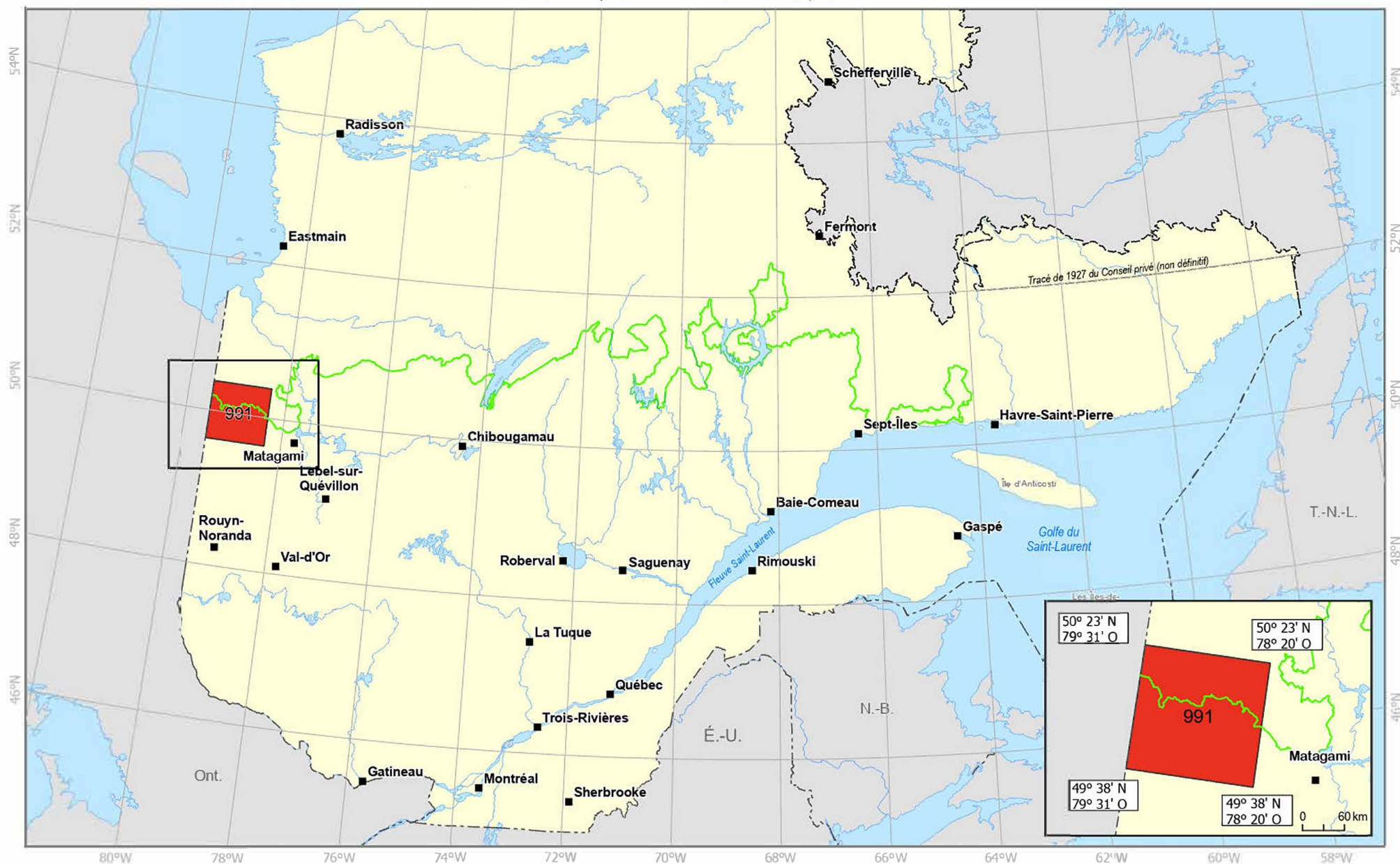


Secteurs visés par l'interdiction de circuler et d'accéder en forêt (LSI, art. 150.9).

à compter du 3 Juillet 2026, 13 h



- Secteur visé
- Limite nord de la zone de protection intensive
- Frontière internationale
- Frontière interprovinciale
- Frontière Québec - Terre-Neuve-et-Labrador (non-définitif)

Métadonnées

Projection cartographique :
Conique conforme de Lambert avec deux
parallèles d'échelle conservée (46° et 60°)

Réalisation

Ministère de la Sécurité intérieure
Direction générale de la prévention et de la planification